

Secrétariat général du gouvernement

Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Service de la sécurité de l'aviation civile

179, rue Roger GERVOLINO
BP H1 – 98849 Nouméa Cedex

--
Mél : dac-nc-ssac-consultation-ld@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : (687) 26 52 77

Affaire suivie par Sylvain Molé

LISTE DES DESTINATAIRES
SUR METEOR

Nouméa, le 30 mars 2026

Madame, Monsieur,

Comme annoncé dans une récente communication METEOR, dans le cadre de l'exercice des compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie dans le domaine de la sécurité de la circulation aérienne intérieure, la DAC-NC porte le projet d'une Loi du pays *relative aux exigences techniques applicables aux opérations aériennes* qui suit actuellement le processus institutionnel pour une adoption envisagée au cours du 1er semestre 2026. Une délibération sur le même thème complète la Loi du pays susmentionnée.

Ces textes ont vocation à s'appliquer aux opérations aériennes effectuées en circulation aérienne intérieure avec des aéronefs exploités par un exploitant dont l'établissement principal se situe en Nouvelle-Calédonie. Ils définiront les exigences de sécurité essentielles applicables aux opérations aériennes domestiques relevant des domaines suivants :

- Transport Aérien commercial en avion et en hélicoptère,
- Vols de découverte,
- Travail aérien,
- Vols commerciaux en ULM,
- Ecole d'instructeur ULM.

L'objectif poursuivi est bien de garantir une mise à jour dans ces domaines des exigences techniques et de sécurité applicables aux exploitants calédoniens au titre des évolutions des exigences internationales introduites depuis le transfert de compétences de 2013, notamment en conséquence des enquêtes et recommandations de sécurité liées aux accidents et incidents aériens survenus sur la période. Il s'agit également de satisfaire les engagements formalisés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie auprès du BEA au titre des recommandations de sécurité émises par ce dernier.

A l'image du règlement de base de l'agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA), ces projets contiennent des objectifs de sécurité de haut niveau qui permettent de disposer des appuis législatifs pour mettre en place des exigences techniques et de sécurité actualisées au titre de l'évolution des standards internationaux et adaptées aux enjeux de sécurité ainsi qu'aux contraintes d'exploitation s'imposant aux acteurs de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, des arrêtés d'application pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dûment habilité par le Congrès, viendront préciser les exigences techniques et de sécurité applicables à chacune des activités couvertes par le dispositif.

La DAC-NC prévoit une phase de consultation pour chacun des arrêtés d'application. L'objet de ce courrier est d'ouvrir la phase de consultation pour l'arrêté d'application de la Loi du Pays *relative aux exigences techniques applicables aux opérations aériennes* pour les domaines concernant le **transport aérien commercial par hélicoptères et l'exploitation spécialisée par hélicoptères**.

A ce titre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet d'arrêté d'application afin que vous puissiez faire part de vos potentiels commentaires à l'aide des tableaux également joints. Vos retours sont à transmettre d'ici le **1^{er} juin 2026** à l'adresse dac-nc-ssac-consultation-ld@aviation-civile.gouv.fr pour être étudiés par la DAC-NC.

Vous trouverez ci-après quelques éléments clés qui vous permettront de mieux comprendre le contenu et les enjeux des deux projets d'arrêté.

1. Exigences relatives au Transport Aérien commercial par hélicoptères (CAT-H)

Ce projet d'arrêté prévoit de mettre à jour le référentiel calédonien d'exigences techniques et de sécurité applicables aux exploitants aériens commerciaux d'hélicoptères au titre des évolutions des standards internationaux introduites depuis 2012¹, notamment en conséquence des enquêtes et recommandations de sécurité liées aux accidents et incidents aériens survenus.

Cet arrêté s'applique aux exploitants réalisant des vols de transport aérien commercial par hélicoptères certifiés uniquement en circulation intérieure.

Le projet prévoit de mettre en place des dispositions principalement fondées sur la version de l'AIR-OPS² en vigueur le jour de la publication de l'arrêté.

L'AIR-OPS prévoit notamment que pour les opérations de SAMU par hélicoptère (SMUH), l'équipage soit systématiquement composé de deux personnels navigants. Par conséquent, une personne additionnelle sera nécessaire par rapport aux dispositions actuellement applicables.

Dans le cadre de la transition vers cette nouvelle réglementation, le projet d'arrêté prévoit une période transitoire de 3 ans après la publication de l'arrêté pour être conforme aux exigences de l'AIR-OPS. A l'issue de cette période, une personne additionnelle sera requise pour les vols SMUH dans les conditions prévues par l'AIR-OPS sauf pour ceux réalisés en vol à vue de jour pour lesquels l'exploitant pourra continuer à exploiter pendant 3 ans sans un membre d'équipage technique ou un second pilote.

Cela signifie que le membre d'équipage technique ou le second pilote sera systématiquement requis pour tous les vols 6 ans après la publication de l'arrêté.

Le reste des exigences de l'AIR-OPS a été reprise. Les activités de recherche et de secours à la personne par hélicoptères seront couvertes par l'agrément SMUH comme prévu par l'AIR-OPS.

¹ Année de référence du cadre technique applicable aux opérations aériennes domestiques (constitué notamment par 20 décembre 2012 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna)

² Règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les règlements de la commission et les décisions de l'agence de l'union européenne pour la sécurité aérienne adoptés pour en préciser les modalités de mise en œuvre

2. Exigences relatives à l'exploitation spécialisée par hélicoptères

Ce projet d'arrêté prévoit de mettre également à jour le référentiel calédonien d'exigences techniques et de sécurité pour les activités de travail aérien en hélicoptères, qui comprennent également la lutte anti-incendie. Le référentiel applicable en Nouvelle-Calédonie n'avait que très peu évolué depuis 1991.

Cet arrêté s'appliquera à tous les exploitants qui souhaitent réaliser des exploitations spécialisées. La notion d'exploitation spécialisée est plus large que la notion d'activités particulières contenues dans l'arrêté du 24 juillet 1991. Par exemple, les prises de vue réalisées sans équipement additionnel et sans déroger aux règles de l'air sont considérées comme une exploitation spécialisée alors que ce n'était précédemment pas une activité particulière.

Le projet prévoit de mettre en place des dispositions principalement fondées sur la version de l'AIR-OPS en vigueur le jour de la publication de l'arrêté et sur l'arrêté du 18 août 2016 *relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil*. Dans le cadre de la transition vers cette nouvelle réglementation, le projet d'arrêté prévoit une période transitoire de 3 ans après la publication de l'arrêté pour être conforme à ces nouvelles exigences.

3. Conclusion

La mise en place en Nouvelle-Calédonie de ces dispositions ouvre la possibilité d'adaptation de ces exigences aux spécificités des acteurs en Nouvelle-Calédonie pour autant que ces adaptations ne portent pas préjudice à l'atteinte d'un niveau de sécurité équivalent.

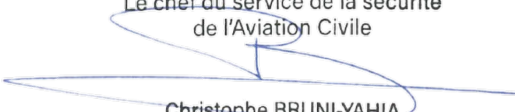
Le projet d'arrêté met également en place la possibilité pour la Nouvelle-Calédonie de fixer des moyens de conformité différents de ceux prévus par l'AESA et, ainsi, de se doter de la capacité de prévoir des adaptations pertinentes pour satisfaire les exigences techniques et de sécurité attendues.

Le dispositif proposé nécessitera que l'arrêté d'application soit mis à jour à chaque nouvelle modification de l'AIR-OPS, à tout le moins annuellement, pour que les dernières évolutions des standards internationaux puissent s'appliquer sur le territoire. Le rôle de la DAC-NC, en étroite coopération avec les exploitants potentiellement concernés du territoire, demeurera de systématiquement s'interroger sur les éventuelles adaptations nécessaires et, dans ce cas, des mesures de mitigations qui peuvent être explorées pour assurer que ces adaptations ne soient pas préjudiciables à l'atteinte d'un niveau de sécurité équivalent.

Le service de la sécurité de l'Aviation civile se tient à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations et à prendre en compte vos propositions argumentées qui sont à adresser au cours de la période de consultation à l'adresse dac-nc-ssac-consultation-ld@aviation-civile.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Le chef du service de la sécurité
de l'Aviation Civile



Christophe BRUNI-YAHIA